



Arrêt

n° 151 561 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 7 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son mari est membre de l'église du pasteur Mukungubila depuis 1992. Suite aux troubles qui ont éclaté à Kinshasa le 30 décembre 2013 et dont la responsabilité a été attribuée aux adeptes de l'église dudit pasteur, la requérante a fui dès le 5 janvier 2014 au Congo-Brazzaville où elle est restée pendant quatre mois ; à son retour à Kinshasa, elle s'est cachée. Le 25 août 2014, elle a toutefois été arrêtée à son domicile en raison de l'implication de son mari dans les événements du 30 décembre 2013 ; elle a été incarcérée et s'est évadée le 30 août 2014. Elle a quitté la RDC le 27 septembre 2014.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève le caractère imprécis, lacunaire et dépourvu de toute impression de vécu des déclarations de la requérante concernant l'appartenance de son mari à l'église du pasteur Mukungubila, la participation de son mari aux événements du 30 décembre 2013, ses propres détention et évasion, le retour à son domicile en août 2014 et l'absence de tout problème rencontré par son cousin, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes que son mari et elle-même ont connus. Le Commissaire adjoint estime en outre que la requérante ne présente pas un profil tel qu'elle encourrait un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante d'avoir laissé entendre qu'elle avait déjà été arrêtée avant son arrestation du 25 août 2014 n'est pas établi à suffisance ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir ; elle invoque encore la violation du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de l'implication de son mari dans les événements du 30 décembre 2013, la partie requérante soutient qu'il est « tout à fait plausible que son mari ne lui en ait pas parlé, [s'agissant d']un fait aussi dangereux que la participation à un mouvement insurrectionnel, surtout que la requérante ne manifestait aucun intérêt à la chose politique » (requête, page 14).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, la requérante a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que le 1^{er} janvier 2014 son mari lui avait téléphoné, lui expliquant qu'il devait fuir le pays et lui demandant de fuir également parce qu'il était de ceux qui avaient mené les troubles du 30 décembre 2013 (dossier administratif, pièce 6, pages 17 et 18). Il n'est dès lors pas vraisemblable que, face à un tel constat, la requérante n'ait pas effectué des démarches sérieuses pour savoir en quoi son mari était impliqué dans ces événements, en se renseignant notamment auprès des frères de ce dernier ou d'autres fidèles de l'église du pasteur Mukungubila, et ce d'autant plus qu'elle affirme que son mari « avait la confiance du pasteur Mukungubila, à tel enseigne qu'il servait de remplaçant en cas d'absence de ce dernier, en édifiant les fidèles de l'église selon les directives du pasteur [...] [et qu'il jouissait] d'une place fort élevée dans la structure même de l'église du pasteur Mukungubila » (requête, page 15).

7.3 Ainsi encore, s'agissant de l'appartenance de son mari à l'église du pasteur Mukungubila, dans laquelle elle dit qu'il était impliqué depuis plus de vingt ans et qu'il y exerçait des fonctions le mettant en contact avec le pasteur, la requérante répète succinctement ses déclarations antérieures, sans toutefois donner d'autres précisions susceptibles d'établir la réalité de cette appartenance ; elle avance en outre des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 15).

7.4 Ainsi encore, s'agissant du grief lui reprochant d'être retournée à son domicile en août 2014, alors qu'elle se dit recherchée par les autorités, et du motif de la décision n'estimant pas crédible l'absence de tout problème rencontré par son cousin, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux de nature à expliquer son attitude et celle des autorités.

7.5 Ainsi encore, s'agissant de sa détention et de son évasion, la partie requérante répète succinctement ses déclarations antérieures, sans toutefois donner d'autres précisions susceptibles d'établir la réalité de ces événements ; elle avance en outre des explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir que le peu de jours passé en compagnie de ses deux codétenues justifie qu'elle ne sache pas davantage à leur sujet que ce qu'elle en a dit, qu'étant enfermée durant sa détention, elle n'apercevait que très brièvement ses gardiens et qu'en raison de la pratique quasi généralisée en RDC des évasions contre rémunération, « [...] [i]l n'y a pas d'information extraordinaire [...] [qu'elle] aurait obtenu[e] de son oncle sur l'organisation de son évasion » (requête, pages 7 et 9). Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises, lacunaires et dépourvues de toute impression de vécu concernant ces faits empêchent de les tenir pour établis.

La partie requérante ajoute « qu'elle n'était pas une prisonnière de droit commun, mais bien une prisonnière politique » et « [...] [q]u'il est plausible qu'elle ait été détenue dans les innombrables prisons

secrètes qui pullulent au Congo où aucun droit ne lui avait été reconnu » (requête, page 7). Elle cite à cet égard des extraits d'un rapport de la MONUC et d'un article de Jeune Afrique sur les conditions « inacceptables » et « extrêmement précaires » de détention en RDC (requête, pages 7 et 8). Le Conseil ne peut que constater que l'invocation de ces rapport et article est dépourvue de toute pertinence en l'espèce dès lors qu'il considère que la détention de la requérante n'est pas crédible.

7.6 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte.

8. La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse « se trompe lorsqu'elle allègue, du reste sans aucune preuve, que la requérante ne constituerait pas une cible pour les autorités en place ; [...] ; En effet, dans cette guerre lancée contre toute forme de contestation au Congo, guerre qui n'a qu'un but, celui d'arriver à museler toute forme d'oppositions au régime en place, point n'est besoin d'avoir un quelconque antécédent politique pour être une cible ; Qu'ainsi la partie adverse se trompe lorsqu'elle allègue que la requérante ne pouvait constituer une cible pour les autorités en place [...], alors que les violations contre les droits de l'homme sont quotidiennement perpétrées sur des personnes n'ayant pour la majorité aucun passé politique » (requête, page 14). La partie requérante renvoie à cet égard à « la situation politique au Congo au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement développé par la partie requérante.

Le Conseil rappelle d'emblée qu'il estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis. Par ailleurs, pour soutenir son point de vue, la partie requérante se réfère à divers documents dont elle cite des extraits dans sa requête (pages 11 à 14). Or, le Conseil constate qu'hormis le document relatif au sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la RDC (voir infra, point 9), les autres rapports concernent soit la situation au Nord-Kivu, qui ne concerne pas la présente affaire, soit les opposants politiques, les journalistes ou encore les prisonniers qui vivent dans des conditions de détention inhumaines. Or, ces situations ne visent pas la requérante, dont le Conseil considère que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'il n'y a donc aucune raison qu'elle soit détenue pour ces faits en cas de retour dans son pays.

9. S'agissant plus particulièrement du sort des demandeurs d'asile déboutés renvoyés vers la RDC, la partie requérante cite le § 43 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, aux termes duquel « *Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012 »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants* ». Elle déduit de ces informations qu'en cas de retour en RDC, la requérante risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, n° 29031/04, § 45, 1^{er} juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'elle « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

10. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 17) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il considère que l'ensemble des faits de la cause ne sont pas établis.

12. Citant des extraits de divers rapports sur la RDC, la partie requérante fait encore valoir le climat politique prévalant en RDC, soulignant que l'opposition est réprimée, les droits de l'homme violés et les détentions arbitraires.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------